

# ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

#### Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES;

VU la demande en date du 13 mars 2025 par laquelle M. Vincent THOUZEAU Géomètre expert, demande L'ALIGNEMENT de la rue Jean Yole

et des parcelles cadastrées AC n° 193-195-197-206 et 216, sises 25 rue Jean Yole à Saint Julien des Landes

- VU le code de la voirie routière.
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, ,
- **VU** le règlement général de voirie n°27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,
- VU le procès-verbal établi suite au bornage du 7 janvier 2025.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan de cadastre annexé à cet arrêté.

#### ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Julien des Landes, le 18 mars 2025

Le Maire Joël BRET

DIFFUSION : Le bénéficiaire pour attribution

ANNEXES : Plan de l'alignement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.



